



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 30 mai 2011

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 2011 - 823 /SG/DRCTCV

portant agrément de la société STAR pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de La Réunion.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.541-22, R.543-6 et R.543-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°292/SG/DICV/3 du 18 février 1999 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de La Réunion ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société STAR le 31 janvier 2011 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 mai 2011 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 9 mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société STAR dont le siège social est situé 5, rue de la Pépinière, ZA de la Mare, 97438 SAINTE MARIE est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de La Réunion.

La société STAR est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Durée de validité

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 mai 2016.

Il peut être renouvelé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé modifié en déposant un nouveau dossier de demande d'agrément auprès de la Préfecture de la Réunion.

ARTICLE 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°292/SG/DICV/3 du 18 février 1999 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de La Réunion est abrogé.

ARTICLE 4 - Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 - Publicité

L'arrêté préfectoral est publié dans deux journaux de la presse locale ou régionale. Les frais de la publication sont à la charge de la société STAR.

ARTICLE 6 - Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux de la presse locale ou régionale.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE

A l'arrêté préfectoral n° 2011-823/SG/DRCTCV du 30 mai 2011
portant agrément de la société STAR pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de La Réunion.

Cahier des Charges

I – COLLECTE DES HUILES USAGEES

ARTICLE 1

Le ramasseur agréé effectue la prospection des détenteurs potentiels d'huiles et affiche le barème de prix de reprise des huiles, établi en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées.

ARTICLE 2

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de 15 jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

ARTICLE 3

Le ramasseur doit pallier toute défaillance d'un tiers contractant dans un délai maximal de 15 jours.

ARTICLE 4

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

II – STOCKAGE DES HUILES USAGEES

ARTICLE 5

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles,...). Cette capacité de stockage doit être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les besoins éventuels de stockage en situation conjoncturelle exceptionnelle seront assurés par la société STAR à ses frais.

III – CESSION DES HUILES USAGEES

ARTICLE 6

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées :

- à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat-membre de la Communauté Européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive CE n°75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée par la directive CE n°87/101/CEE du 22 décembre 1986 et relative à l'élimination des huiles usagées ;
 - ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat-membre de la Communauté Européenne en application de l'article 5 de cette même directive,
- à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7

Des accords contractuels relatifs à la cession des huiles usagées doivent être conclus par les ramasseurs agréés et les éliminateurs au moins une fois par an. Ces contrats sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à l'ADEME.

IV – FOURNITURE D'INFORMATIONS

ARTICLE 8

Le ramasseur agréé transmet :

- à chaque modification, à l'inspection des installations classées et à l'ADEME, son barème de prix de reprise des huiles usagées
- tous les mois à l'ADEME : un bilan de son activité comprenant notamment :
 - ✓ les tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractant avec l'indication des producteurs,
 - ✓ les tonnages livrés à l'installation d'élimination agréée,
 - ✓ les prix de reprise.
- tous les ans à l'inspection des installations classées et à l'ADEME un bilan détaillé présentant :
 - ✓ les quantités d'huiles usagées ramassées, par nature et par type de détenteurs en indiquant la taille moyenne des lots enlevés,
 - ✓ les difficultés rencontrées lors des activités de ramassage, toute modification concernant les bornes de collecte,
 - ✓ l'évolution des moyens engagés pour respecter l'objectif du taux de ramassage précité,
 - ✓ un état des démarches effectuées auprès des entreprises et les difficultés rencontrées. un bilan des actions de prospection des détenteurs potentiels d'huiles et notamment la liste des nouveaux clients. Ces actions de prospection devront permettre une augmentation minimale :
 - du taux de ramassage des huiles usagées de 5% par an,
 - de la quantité collectée de 5% par an.